



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT

Entre :

La Commune de Magny-les-Hameaux

Représentée par : XXXX

Désignée ci-après par « LA COMMUNE »,

et

L'ALEC 78, Agence Locale de l'Énergie et du Climat des Yvelines

Représentée par M. Jean-Baptiste Hamonic, son président

Désignée ci-après par « ALEC 78 »

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat 78 (ALEC 78) est, conformément à la définition européenne, « une organisation indépendante, autonome, à but non lucratif, créée à l'initiative des collectivités locales et de leur groupement, qui bénéficie du soutien des pouvoirs publics locaux pour fournir des informations, des conseils et une assistance technique aux utilisateurs d'énergie (pouvoirs publics, citoyens, entreprises, etc.), et contribuer au développement des marchés d'énergies locales durables. »

Elle mutualise les coûts et les compétences entre plusieurs collectivités des centre et sud Yvelines et regroupe en son sein des partenaires, acteurs, décideurs que sont les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les associations de consommateurs ou de protection de l'environnement, les fédérations de professionnels, les producteurs et distributeurs d'énergie, les bailleurs sociaux, ...

L'ALEC 78 opère des **missions d'intérêt général** et de **Service Public** afin de **favoriser au niveau local** la Transition Énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle accompagne les acteurs et usagers du territoire en tant que tiers de confiance, neutre et indépendant. Les collectivités locales en pilotent la gouvernance.

En tant qu'Alec membre de la fédération FLAME, l'ALEC 78 et ses missions sont régies d'intérêt général par l'article 43 bis A de la Loi Climat et Résilience du 24 août 2021 :

Code de l'Énergie Art. L. 211-5-1. « - Des agences d'ingénierie partenariale et territoriale à but non lucratif appelées "agences locales de l'énergie et du climat" peuvent être créées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en lien avec l'État, aux fins de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat.

Ces agences ont notamment pour missions, en concertation avec les services déconcentrés de l'État et toutes personnes intéressées :

- De participer à la définition, avec et pour le compte des collectivités territoriales et leurs groupements, des stratégies énergie-climat locales en lien avec les politiques nationales ;

- De participer à l'élaboration des documents en matière énergie-climat qui leur sont liés ;
- De faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques ;
- De fournir aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'État des indicateurs chiffrés sur les consommations et productions énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat et une évaluation de leurs résultats ;
- D'animer ou de participer à des réseaux européens, nationaux et locaux, afin de promouvoir la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires et d'expérimenter des solutions innovantes.
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent s'appuyer sur les agences locales de l'énergie et du climat pour mettre en œuvre le service public de la performance énergétique de l'habitat. »

Son rôle d'ingénierie publique territoriale de proximité poursuit principalement les objectifs suivants :

- La performance énergétique des bâtiments et la promotion de l'écoconstruction,
- La maîtrise de l'énergie,
- La promotion des énergies renouvelables,
- La lutte contre le changement climatique.

Accompagner la gestion énergétique du patrimoine public

Les enjeux liés à la maîtrise de l'énergie sont l'une des clés d'action des communes dans la réduction de leur charge et l'amélioration de la performance et de la qualité de leur patrimoine public. De nouvelles réglementations voient le jour, notamment à travers les décrets Tertiaire et BACS.

Or, le plus souvent, les moyens en matière de gestion énergétique y font défaut. Ainsi appréhender l'énergie dans le patrimoine n'est pas chose facile pour les communes.

Des enquêtes ont montré que dans les communes de moins de 10 000 habitants, le suivi n'est assuré que dans moins de 20 % des cas et que, dans 50 % des cas, les communes n'utilisent pas les relevés de données énergétiques.

Cette situation est en grande partie due au manque de temps, d'éléments de référence et d'opportunités pour évoquer et traiter la maîtrise des flux dans les communes. Pourtant le gisement d'économies à réaliser est encore très important.

L'ALEC 78 encourage la mobilisation des communes de moins de dix mille habitants dans la gestion énergétique de leur patrimoine. En tant qu'ingénierie territoriale des collectivités, elle aide et accompagne ces communes en déployant le dispositif de Conseil en Energie Partagé sur son territoire. Elle met à disposition un technicien énergie, et apporte un soutien technique et pédagogique auprès des élus et agents.

Le CEP a pour objectifs d'accompagner les élus et agents dans

- la connaissance énergétique du patrimoine communal,
- les actions de réduction de charges énergétiques,
- la réduction de l'impact climatique,
- l'anticipation des obligations réglementaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Adhésion

LA COMMUNE adhère à l'ALEC 78 et s'engage à verser une cotisation dont le montant et les modalités sont définis aux articles 7 et 8.

Article 2 : Objet

LA COMMUNE et l'ALEC 78 conviennent de mettre en place un dispositif de Conseil en Énergie Partagé (CEP).

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat technique et financier entre l'ALEC 78 et LA COMMUNE.

Article 3 : Description du conseil en énergie partagé

3.1. Suivi du patrimoine communal

Le Conseil en Énergie Partagé (CEP) est un service spécifique aux petites et moyennes collectivités qui consiste à partager les compétences en énergie d'un conseiller, technicien spécialisé. Il permet aux collectivités n'ayant pas les ressources internes suffisantes de mettre en place une politique énergétique maîtrisée, et d'agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies.

La mission porte sur le patrimoine communal existant, en construction, ou en projet dont les dépenses énergétiques sont supportées par LA COMMUNE.

Le conseiller accompagne LA COMMUNE en tant que tiers de confiance.

Afin de concourir à la réduction des consommations énergétiques de LA COMMUNE, l'ALEC 78 réalise :

- Le suivi annuel des consommations énergétiques et données de facturation,
- Le suivi des contrats de fourniture et abonnements,
- Le suivi annuel des consommations d'eau et données de facturation,
- Le suivi des contrats de fourniture et abonnements d'eau,
- Le suivi et l'accompagnement à la mise en œuvre des préconisations techniques,
- L'aide au montage des plans de financement des projets (aide à la valorisation des CEE, subventions, ...),
- La réalisation d'outils pédagogiques et d'information.

En fonction des besoins de LA COMMUNE, l'ALEC 78 pourra réaliser les actions suivantes :

- Visite de bâtiment et campagne de mesures
- Mesures de paramètres énergétiques (thermographie, sondes, ...)
- Rappel des obligations réglementaires,
- Une formation des agents et élus.
- Conseil sur l'optimisation des contrats d'exploitation et d'entretien,
- Notes techniques relatives aux bâtiments ou projets de LA COMMUNE

3.2. Projet sur le patrimoine communal

En amont d'un projet de rénovation énergétique d'un bâtiment public, l'ingénierie territoriale de l'ALEC 78 apporte à LA COMMUNE :

- Un conseil, à travers par exemple la rédaction d'une étude d'opportunité du projet et de définition des priorités,

- Une aide à la rédaction des cahiers des charges,
- Une aide au suivi du marché et des résultats,
- La valorisation des résultats.

Elle garantit ainsi le respect des objectifs et normes énergétiques et environnementales.

La restitution des résultats de la mission seront présentés aux élus et agents à la suite de l'étude.

3.3. Échanges entre l'ALEC 78 et LA COMMUNE

À l'issue de la chaque année, le conseiller présentera le suivi des consommations, le bilan du patrimoine communal et de la mise en œuvre des préconisations techniques, les actions réalisées, et le cas échéant les résultats des études réalisées et les solutions de financement existantes.

Les représentants de LA COMMUNE et le Conseiller conviennent de se voir régulièrement afin de suivre la réalisation des missions et projets de l'ALEC 78.

Article 4 : Engagement de LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à :

- Désigner **XXXX (nom et/ou fonction)** comme élu référent énergie titulaire. Il sera l'interlocuteur privilégié du conseiller pour le suivi d'exécution de la présente convention et représentera la commune en tant qu'adhérente à l'ALEC 78,
- Désigner **XXXX (nom et/ou fonction)** comme élu référent énergie suppléant. Il sera l'interlocuteur privilégié du conseiller pour le suivi d'exécution de la présente convention et représentera la commune en tant qu'adhérente à l'ALEC 78,
- Désigner **XXXX (nom et/ou fonction)** comme référent administratif et technique. Il assurera la transmission rapide des informations requises,
- Informer le Conseiller de tout projet de travaux énergétiques, le plus en amont possible, afin qu'il assure au mieux sa mission de conseil,
- Transmettre toutes les informations requises pour la réalisation de la mission,
- Donner accès au conseiller de l'ALEC 78 aux espaces clients de ses fournisseurs d'électricité et de gaz. Ces informations permettent au conseiller de disposer des consommations et dépenses d'énergie,
- Donner mandat à l'ALEC 78 auprès des distributeurs d'énergie pour récupérer les données de consommations,
- Transmettre dès qu'elle les reçoit les factures d'énergie non référencées dans un espace client.

Sans l'intégralité de ces informations, le Conseiller CEP sera dans l'incapacité de présenter une analyse des consommations d'énergie.

LA COMMUNE décide seule des suites à donner aux recommandations de l'ALEC 78. Elle est seule responsable des décisions prises.

Article 5 : Engagements de l'ALEC 78

L'ALEC 78 s'engage à :

- Assurer les missions mentionnées à l'article 3 de cette convention,

- Organiser *a minima* une réunion de bilan annuelle avec LA COMMUNE pour échanger sur les actions réalisées, l'évolution des consommations des bâtiments, et prévoir les actions d'accompagnement pour l'année suivante,
- Répondre dans la mesure de ses disponibilités aux sollicitations de LA COMMUNE concernant ses projets d'économie d'énergie ou d'énergie renouvelable,
- Valoriser les engagements de LA COMMUNE.

L'ALEC 78 assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par LA COMMUNE. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance.

Article 6 : Soutien des partenaires au CEP

Pour information, le dispositif CEP est soutenu financièrement par plusieurs partenaires régionaux ou locaux :

- L'ADEME,
- La Région Île-de-France,
- Le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, pour les communes adhérentes au Parc,
- Le SEY, syndicat d'énergie des Yvelines, pour les communes adhérentes au SEY.

Ces financements complètent les financements apportés par LA COMMUNE. Cette liste présente les partenaires engagés au moment de la rédaction de la présente convention et est susceptible de varier.

Article 7 : Montant de la cotisation de LA COMMUNE

Afin de contribuer également au financement de la mission de Conseil en Energie Partagé menée par l'ALEC 78, LA COMMUNE s'engage à verser à l'ALEC 78 :

- Une adhésion à l'ALEC 78 de 956,90 €, soit 0,10 € par habitant et par an, si la commune n'est pas déjà adhérente,
- Une cotisation annuelle de 9 569 €, soit 1,00 € par habitant et par an, correspondant aux missions exécutées par l'ALEC 78 pour LA COMMUNE.

Cette cotisation pourra être réévaluée chaque année en fonction de l'Assemblée Générale de l'ALEC 78 et des projets de LA COMMUNE.

Article 8 : Modalités de versement

Le paiement de la cotisation annuelle doit être effectué en une seule fois au maximum 3 mois après signature de la convention pour la première année, et dans le premier trimestre pour les deux années suivantes. LA COMMUNE se libérera des sommes dues par virement, sur le compte ouvert au nom de l'ALEC 78 :

Domiciliation :

Crédit COOP VERSAILLES
5-7 av. du Maréchal Foch
BP 432
78004 VERSAILLES

Titulaire du Compte : A.L.E.C. SAINT QUENTIN

7 bis avenue Paul Delouvrier
78180 Montigny-le-Bretonneux

<i>Code Banque</i>	<i>Code Guichet</i>	<i>Numéro de Compte</i>	<i>Clé RIB</i>
42559	10000	08003555478	95

Article 9 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à 3 années. Elle prend effet au 1er janvier 2025.

Fait en 2 exemplaires à **XXX**, le **XXX**

Pour LA COMMUNE

XXX

Pour l'ALEC 78

Jean-Baptiste HAMONIC, Président